

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. John's (Torbay) Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Saint-Jean (Torbay)

C.R.C., c. 113

C.R.C., ch. 113

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at St. John's (Torbay) Airport

- Short Title
- ² Interpretation
- 4 Application
- ⁵ General
- 6 Natural Growth
- Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saint-Jean (Torbay)

- ¹ Titre abrégé
- ² Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- ⁶ Végétation
- Dépôt de déchets

ANNEXE

CHAPTER 113

AERONAUTICS ACT

St. John's (Torbay) Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at St. John's (Torbay) Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *St. John's (Torbay) Airport Zoning Regulations.*

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means St. John's (Torbay) Airport, in the Districts of St. John's East and St. John's West, in the Province of Newfoundland; (aéroport)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (point de repère de l'aéroport)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (surface d'approche)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (bande)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 113

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Saint-Jean (Torbay)

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saint-Jean (Torbay)

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Saint-Jean (Torbay)*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Saint-Jean (Torbay), situé dans les districts de Saint-Jean-est et de Saint-Jean-ouest de la province de Terre-Neuve; (*airport*)

bande désigne chaque partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; les bandes sont décrites plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (airport reference point)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir de l'extrémité d'une bande dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à ce prolongement; cette surface est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (approach surface)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface est décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus de l'aéroport et dans ses alentours immédiats, décrite plus en détail dans la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 431 feet above sea level.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 431 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

- **4 (1)** Subject to subsection (2), these Regulations apply to all the lands and lands covered by water adjacent to or in the vicinity of the airport, including public road allowances, the outer limits of which are described in Part II of the schedule.
- **(2)** These Regulations do not apply to such of those lands, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, as form part of the airport from time to time.

General

- **5** No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,
 - (a) the approach surfaces;
 - (b) the outer surface; or
 - (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which the object is growing, remove the excessive growth.

SOR/84-969, s. 1.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/84-969, s. 1.

Application

- **4 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains immergés et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans ses alentours immédiats et dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe.
- **(2)** Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe et qui font à l'occasion partie de l'aéroport.

Dispositions générales

- **5** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le sommet dépasserait le niveau, à cet endroit, de l'une quelconque des surfaces indiquées ci-après qui surplombent la surface du terrain sur lequel serait situé le bâtiment, l'ouvrage, l'objet, ou le rajout, à savoir :
 - a) les surfaces d'approche;
 - **b)** la surface extérieure; ou
 - c) les surfaces de transition.

Végétation

6 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées aux alinéas 5a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/84-969, art. 1.

Dépôt de déchets

7 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/84-969, art. 1.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Being a point distant 500 feet measured Southwesterly at right angles to the centre line of runway 17-35 from a point thereon distant

- (a) 1,300 feet measured Southeasterly along the centre line of runway 17-35 from the point of intersection of that centre line with the centre line of runway 11-29; and
- **(b)** 24,809.54 feet measured in a straight line on a bearing of N. 41°16′34″ W. from a point being the Geodetic Survey Station "Signal".

PART II

Description of Outer Limits of Lands

BEGINNING at a point at the intersection of the Southeasterly boundary of Maunder's Lane with the lot line between lots 89 and 90 Tupper Street; THENCE, from the point of beginning so determined in a general Southwesterly direction to its intersection with a line running S. 49°37′50" E. from the Southeasterly corner of strip 17-35; THENCE, following the last-mentioned line S. 49°37′50" E. to its intersection with a line parallel to the 35 end of strip 17-35 and fifty thousand feet (50,000') therefrom; THENCE, following the last-mentioned line S. 48°54' W. a distance of sixteen thousand feet (16,000') to a point; THENCE, N. 32°34'10" W. to its intersection with the Northerly boundary of McDonald Drive; THENCE, following the last-mentioned boundary in a general Southwesterly direction to its intersection with the Northeasterly boundary of the Portugal Cove Road; THENCE, following the last-mentioned boundary in a general Northwesterly direction to its intersection with the Northeasterly production of the Southeasterly boundary of the Kent's Pond Subdivision; THENCE, following the last-mentioned production and the said Southeasterly boundary of the Kent's Pond Subdivision in a general Southwesterly direction to its intersection with the Westerly boundary of the Higgins Line; THENCE, following the last-mentioned boundary line in a general Northerly direction to its intersection with the Southeasterly boundary of the Ridge Road; THENCE, following the lastmentioned boundary line in a general Southwesterly direction to the Northwesterly corner of the land of Robert Winton; THENCE, in a general Northwesterly direction to a point being the Southerly corner of land of Robert Hanlon; THENCE, in a general Northwesterly direction to a point being the centre of the outlet of the river flowing from Anderson's Pond; THENCE, in a Northerly direction to its intersection with a line running S. 77°24′10" W. from the Southwesterly corner of strip 11-29; THENCE, along the last-mentioned line S. 77°24′10″ W. to its intersection with a line parallel to the 11

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport de Saint-Jean est un point qui se situe, par rapport à l'axe de la piste 17-35, à une distance de 500 pieds, mesurée perpendiculairement en direction du sud-ouest à partir d'un point dudit axe qui se situe à une distance de

- **a)** 1 300 pieds mesurée en direction du sud-est sur l'axe de la piste 17-35, à partir de l'intersection de cet axe avec l'axe de la piste 11-29; et
- **b)** 24 809,54 pieds sur le relèvement de N. 41°16′34″ O., d'un point qui est le « signal » de la station de levés géodésiques.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

COMMENÇANT à l'intersection de la limite sud-est de Maunder's Lane et de la limite des lots 89 et 90 de la rue Tupper; DE LÀ, du point de départ ainsi déterminé dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec une ligne orientée S. 49°37′50" E. à partir de l'angle sud-est de la bande 17-35; DE LÀ, suivant la ligne S. 49°37′50" E. jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 35 de la bande 17-35 et à cinquante mille pieds (50 000') de cette extrémité; DE LÀ, suivant la ligne S. 48°54′ O. sur une distance de seize mille pieds (16 000') jusqu'à un certain point; DE LÀ, N. 32°34′10″ O. jusqu'à intersection avec la limite nord de MacDonald Drive; DE LÀ, suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du chemin Portugal Cove; DE LÀ, suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale nord-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction du nord-est de la limite sud-est de la subdivision de Kent's Pond; DE LÀ, suivant le dernier prolongement mentionné et ladite limite sud-est de la subdivision de Kent's Pond dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Higgins Line; DE LÀ, suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale nord jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de Ridge Road; DE LÀ, suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale sud-ouest jusqu'à l'angle nordouest du terrain de Robert Winton; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest jusqu'à un point situé à l'angle sud du terrain de Robert Hanlon; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest jusqu'à un point qui est le centre de l'embouchure de la rivière coulant d'Anderson's Pond; DE LÀ, en direction du nord jusqu'à son intersection avec une ligne orientée S. 77°24′10" O. à partir de l'angle sud-ouest de la bande 11-29; DE LÀ, le long de la ligne S. 77°24′10″ O. jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 11 de la bande 11-29; DE LÀ, suivant la dernière ligne mentionnée

end of strip 11-29; THENCE, following the last-mentioned line N. 04°04′ W. a distance of sixteen thousand feet (16,000′) to a point; THENCE, S. 85°32′10" E. to its intersection with a line running from the centre of the outlet of the river flowing from Anderson's Pond to the Southwesterly corner of land of Peter F. Murphy; THENCE, following the last-mentioned line in a general Northerly direction to the Southwesterly corner of land of Peter F. Murphy; THENCE, following the Southwesterly boundary of the said land of Peter F. Murphy in a general Northwesterly direction to a point being the Northwesterly corner of the said land of Peter F. Murphy; THENCE, in a Northeasterly direction to a point being the Northwest corner of land of E. J. Squires and the Northeasterly corner of land of George V. Eustace; THENCE, in a general Northeasterly direction to its intersection with a line running N. 49°37′50" W. from the Northwesterly corner of strip 17-35; THENCE, following the last-mentioned line N. 49°37′50" W. to its intersection with a line parallel to the 17 end of strip 17-35 and fifty thousand feet (50,000') therefrom; THENCE, N. 48°54' E. a distance of sixteen thousand feet (16,000') to a point; THENCE, S. 32°34'10" E. to its intersection with a line running from the Northeasterly corner of the lands of Peter Rogers to a point at the intersection of the Westerly boundary of the lands of Edward, Richard and George Fields with the Southerly shore of Whiteway Pond; THENCE, following the last-mentioned line in a general Northeasterly direction to a point being the intersection of the Westerly boundary of land of Edward, Richard and George Fields with the Southerly shore of Whiteway Pond; THENCE, following the last-mentioned shore in a general Northeasterly direction to a point being the intersection of the Southwesterly boundary of land of Walter Thorne with the said shore of Whiteway Pond; THENCE, in an Easterly direction to a point at the intersection of the Northeasterly boundary of land of Michael Rogers and the Northwesterly boundary of the Indian Heal Line; THENCE, in a general Easterly direction to a point at the intersection of the Northerly corner of land of John Butler and the Northwesterly boundary of the Bullocks Town Road; THENCE, in a general Southeasterly direction to a point at the intersection of the Easterly boundary of the Torbay Road and the Northerly boundary of Mahons Road; THENCE, in a general Southeasterly direction to a point at the intersection of the Southeasterly boundary of the Middle Cove Road and the Northeasterly boundary of land of Patrick Roach; THENCE, in a general Southerly direction to a point at the intersection of the Northwesterly boundary of the Pine Line and the Westerly boundary of land of John Roach; THENCE, in a general Southerly direction to a point being the Northwesterly corner of land of John Griffin and the Northeasterly corner of land of William Nugent; THENCE, following along the boundary between the said land of John Griffin and land of William Nugent in a general Southerly direction to a point on the Northwesterly boundary of land of Michael Tobin; THENCE, following the last-mentioned boundary in a general Southwesterly direction to a point being the Northwesterly corner of the said land of Michael Tobin; THENCE, following the Southwesterly boundary of the said land of Michael Tobin in a general Southeasterly direction to its intersection with a line running N. 77°24′10" E. from the Northeasterly corner of strip 11-29; THENCE, N. 77°24′10" E. to its intersection with a line parallel to the 29 end of strip 11-29 and fifty thousand feet (50,000') therefrom; THENCE, S. 4°04' E. a distance of sixteen thousand feet (16,000') to a point; THENCE, N. 85°32'10" W. to its

N. 04°04′ O. sur une distance de seize mille pieds (16 000′) jusqu'à un certain point; DE LÀ, S. 85°32′10″ E. jusqu'à intersection avec une ligne allant du centre de l'embouchure de la rivière coulant d'Anderson's Pond jusqu'à l'angle sud-ouest du terrain de Peter F. Murphy; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée dans une direction générale nord jusqu'à l'angle sud-ouest du terrain de Peter F. Murphy; DE LÀ, en suivant la limite sud-ouest dudit terrain de Peter F. Murphy dans une direction générale nord-ouest jusqu'à l'angle nordouest du terrain de Peter F. Murphy; DE LA dans une direction générale nord-est jusqu'à un point situé à l'angle nordouest du terrain de E. J. Squires et à l'angle nord-est du terrain de George V. Eustace; DE LÀ, dans une direction générale nord-est jusqu'à intersection avec une ligne orientée N. 49°37′50″ O. à partir de l'angle nord-ouest de la bande 17-35; DE LÀ, en suivant la ligne N. 49°37′50″ O., jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 17 de la bande 17-35 et à cinquante mille pieds (50 000') de cette extrémité; DE LÀ, N. 48°54′ E. sur une distance de seize mille pieds (16 000') jusqu'à un certain point; DE LÀ, S. 32°34′10" E. jusqu'à intersection avec une ligne allant de l'angle nord-est des terrains de Peter Rogers jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite ouest des terrains d'Edward, Richard et George Fields avec la rive sud de Whiteway Pond; DE LÀ, suivant la dernière ligne mentionnée dans une direction générale nord-est jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite ouest du terrain d'Edward, Richard et George Fields avec la rive sud de Whiteway Pond; DE LÀ, suivant la dernière rive mentionnée dans une direction générale nordest jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sudouest du terrain de Walter Thorne et de ladite rive de Whiteway Pond; DE LÀ, en direction de l'est jusqu'au point d'intersection de la limite nord-est du terrain de Michael Rogers et de la limite nord-ouest d'Indian Heal Line; DE LÀ, dans une direction générale est jusqu'au point d'intersection de l'angle nord du terrain de John Butler et de la limite nordouest de Bullocks Town Road; DE LA, dans une direction générale sud-est jusqu'au point d'intersection de la limite est de Torbay Road et de la limite nord de Mahons Road; DE LÀ, dans une direction générale sud-est jusqu'au point d'intersection de la limite sud-est de Middle Cove Road et de la limite nord-est du terrain de Patrick Roach; DE LÀ, dans une direction générale sud jusqu'au point d'intersection de la limite nord-ouest de la Pine Line et la limite ouest du terrain de John Roach; DE LÀ, dans une direction générale sud jusqu'à un point situé à l'angle nord-ouest du terrain de John Griffin et à l'angle nord-est du terrain de William Nugent; DE LÀ, le long de la limite séparant ledit terrain de John Griffin et celui de William Nugent dans une direction générale sud jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest du terrain de Michael Tobin; DE LÀ, suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest dudit terrain de Michael Tobin; DE LA, suivant la limite sudouest dudit terrain de Michael Tobin dans une direction générale sud-est jusqu'à intersection avec une ligne orientée N. 77°24′10″ E. à partir de l'angle nord-est de la bande 11-29; DE LÀ, N. 77°24′10" E. jusqu'à intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité 29 de la bande 11-29 et à cinquante mille pieds (50 000') de cette extrémité; DE LÀ, S. 4°04' E. sur une distance de seize mille pieds (16 000') jusqu'à un certain point; DE LÀ, N. 85°32′10" O. jusqu'à intersection avec une ligne allant de l'angle sud-ouest du terrain de William Hewitt jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du terrain de John Dyer et de la limite sud-est du terrain d'un intersection with a line running from the Southwesterly corner of land of William Hewitt to a point at the intersection of the Southwesterly boundary of land of John Dyer and the Southeasterly boundary of land of one Power; THENCE, following the last-mentioned line in a general Southerly direction to a point at the intersection of the Southwesterly boundary of land of John Dyer and the Southeasterly boundary of land of one Power; THENCE, in a general Southwesterly direction to a point at the intersection of the said Southeasterly boundary of Maunder's Lane and the production Southeasterly of the Northeasterly boundary of land of Maunder and Moore; THENCE, following the said Southeasterly boundary of Maunder's Lane in a general Southwesterly direction to the point of beginning, which lands are shown on Department of Transport Plan No. MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) dated January 6, 1970.

certain Power; DE LÀ, en suivant la dernière ligne mentionnée dans une direction générale sud jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du terrain de John Dyer et de la limite sud-est du terrain d'un certain Power; DE LÀ, dans une direction générale sud-ouest jusqu'au point d'intersection de ladite limite sud-est de Maunder's Lane et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du terrain de Maunder et de Moore; DE LÀ, suivant ladite limite sud-est de Maunder's Lane dans une direction générale sud-ouest jusqu'au point de départ. Ces terrains sont indiqués sur le plan n° MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G), du ministère des Transports, daté du 6 janvier 1970.

PART III

Description of Each Approach Surface

1 Being a surface abutting each end of strips designated as 17-35 and 11-29, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip, one thousand (1,000) feet above the elevation at the end of each strip, measured vertically and fifty thousand (50,000) feet from the end of each strip, measured horizontally, the outer ends of each imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from each projected centre line, which surface is shown on Department of Transport Plan No. MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) dated January 6, 1970.

2 [Revoked, SOR/81-662, s. 1]

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

- **(a)** a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and
- **(b)** where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) dated January 6, 1970.

PARTIE III

Description de chacune des surfaces d'approche

1 Une surface partant de chacune des extrémités d'une des bandes désignées 17-35 et 11-29; constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, elle s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tirée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande à mille (1 000) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande, dans le sens vertical, et à cinquante mille (50 000) pieds de l'extrémité de chaque bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes. Cette surface est indiquée sur le plan nº MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) du ministère des Transports, daté du 6 janvier 1970.

2 [Abrogé, DORS/81-662, art. 1]

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

Soit une surface imaginaire constituée par

- **a)** un plan commun établi à une altitude constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport, et
- **b)** lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure est indiquée sur le plan nº MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) du ministère des Transports, daté du 6 janvier 1970.

PART V

Description of Strips

The strip associated with runway 11-29 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and eight thousand nine hundred (8,900) feet in length; the strip associated with runway 17-35 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and seven thousand four hundred (7,400) feet in length. These strips are shown on Department of Transport plan MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) dated January 6, 1970.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and the centre line produced of each strip, rising from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) dated January 6, 1970.

SOR/81-662, ss. 1, 2.

PARTIE V

Description des bandes

La bande associée à la piste 11-29 mesure mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe médiane de la piste, et huit mille neuf cents (8 900) pieds de longueur; la bande associée à la piste 17-35 mesure mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe médiane de la piste, et sept mille quatre cents (7 400) pieds de longueur. Ces bandes sont démontrées sur le plan MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) du ministère des Transports, daté du 6 janvier 1970.

PARTIE VI

Description de la surface de transition

La surface de transition est un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, qui s'élève perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à intersection avec la surface extérieure ou avec une surface de transition d'une bande adjacente. La surface de transition est indiquée sur le plan n° MT-0451 (A, B, C, D, E, F, G) du ministère des Transports, daté du 6 janvier 1970.

DORS/81-662, art. 1 et 2.